



KPMG inc.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2311
Télécopieur (514) 840-2121
www.kpmg.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-11-057549-194

Dans l'affaire du plan de compromis et
d'arrangement de :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

9227-1584 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Contrôleur

-et-

110302 CANADA INC.

-et-

ARTHUR H. STECKLER

*Collectivement les
Requérants Steckler*

-et-

9325-7277 QUÉBEC INC.

-et-

MARC-ANDRÉ NADON

*Collectivement les
Requérants Nadon*

ANNEXE G - INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PROCURATION

La présente Procuration doit être lue à la lumière du Plan de compromis et d'arrangement des Requérants Steckler daté du 25 mars 2021, tel que mis à jour le 31 mars 2021 (dans sa version pouvant être modifiée, complétée et/ou mise à jour de nouveau à l'occasion) qui a été accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») auprès de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») le 31 mars 2021 et du Plan de compromis et d'arrangement des Requérants Nadon daté du 15 avril 2021, qui a été accepté aux fins de dépôt en vertu de la LACC auprès de la Cour le 20 avril 2021 (les « **Plans** »). Les termes en majuscules utilisés dans les présentes sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans les Plans.

Chaque Créancier visé ayant une Réclamation avec droit de vote (les « **Créanciers ayant un droit de vote admissible** ») a le droit de nommer une personne (qui n'est pas tenu d'être un Créancier) (un « **Fondé de pouvoir** ») pour assister, agir et voter pour son compte et en son nom et ce droit peut être exercé en inscrivant le nom du Fondé de pouvoir dans l'espace en blanc prévu à cette fin dans le formulaire de procuration (la « **Procuration** »).



Un Créancier ayant un droit de vote admissible qui a donné une Procuration peut la révoquer au moyen d'un instrument écrit signé par lui-même ou par son mandataire, dûment autorisé par écrit ou, si le Créancier ayant un droit de vote admissible n'est pas une personne physique, par un dirigeant ou un mandataire de celui-ci dûment autorisé, et déposé auprès du Contrôleur dans chaque cas avant la Date limite de remise des Procurations (tel que défini ci-après).

Si la présente Procuration n'est pas datée dans l'espace prévu à cette fin, elle est réputée porter la date à laquelle elle est reçue par le Contrôleur.

Une Procuration valide reçue du même Créancier ayant un droit de vote admissible, portant ou étant réputée porter une date postérieure à celle de la présente Procuration, sera réputée révoquer cette procuration. Si plus d'une Procuration valide émanant du même Créancier ayant un droit de vote admissible et portant ou étant réputées porter la même date est reçue par le Contrôleur avec des instructions contradictoires, ces Procurations ne seront pas prises en compte aux fins du vote.

La présente procuration confère un pouvoir discrétionnaire au Fondé de pouvoir à l'égard des modifications ou des variations qui pourraient être apportées aux questions inscrites à l'ordre du jour dans l'avis de convocation à l'Assemblée et dans les Plans, ainsi qu'à l'égard des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée.

Le Fondé de pouvoir doit exercer les droits de vote représentés par la Réclamation avec droit de vote du Créancier ayant un droit de vote admissible en conformité avec les instructions du Créancier ayant un droit de vote admissible qui le nomme dans le cadre de tout scrutin à l'Assemblée applicable. **SI LE CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE OMET DE DONNER, DANS LA PRÉSENTE PROCURATION, INSTRUCTION DE VOTER POUR OU CONTRE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION VISANT L'ACCEPTATION D'UN PLAN ET NOMME UN FONDÉ DE POUVOIR, LE FONDÉ DE POUVOIR PEUT VOTER À SA DISCRÉTION SUR LA RÉOLUTION À L'ASSEMBLÉE APPLICABLE.**

Si le Créancier ayant droit de vote admissible est une personne physique, la présente Procuration doit être signée par celui-ci ou par son signataire dûment autorisé (par procuration) à signer au nom du Créancier ayant droit de vote admissible. Si le Créancier ayant le droit de vote admissible est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, la présente procuration doit être signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie. Si vous votez pour le compte d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie ou pour le compte d'une autre personne à une Assemblée, vous devez avoir été désigné comme Fondé de pouvoir au moyen d'une procuration dûment remplie et soumise au Contrôleur avant la Date limite de remise des Procurations. Vous pourriez devoir présenter une preuve documentaire de votre pouvoir de signer la présente Procuration.

LES PROCURATIONS DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES, DOIVENT ÊTRE TRANSMISES PAR COURRIEL AU CONTRÔLEUR OU, SI ELLES NE PEUVENT ÊTRE TRANSMISES PAR COURRIEL, DOIVENT ÊTRE REMISES AU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE MONTRÉAL) LE 10 MAI 2021 (LA « DATE LIMITE DE REMISE DES PROCURATIONS »).

Par courriel : squarecandiac@kpmg.ca
Par la poste ou par messagerie : KPMG inc.
KPMG Tower, Suite 1500
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3A 0A3
À l'attention de: M. Dev Coossa

Le Contrôleur est autorisé à utiliser une discrétion raisonnable quant à l'adéquation de la conformité à l'égard de la manière dont toute procuration est remplie et signée, et peut renoncer au strict respect des exigences relatives aux délais imposés par l'Ordonnance relative à l'Assemblée.